

Nuisances



Matières malsaines et nuisibles

Nuisances sur la place publique

Odeurs, bruit et ordre

Distribution de certains imprimés

Lumière

Autres nuisances



Municipalité de Montcalm

Pour plus de renseignements,
communiquez avec le service d'urbanisme :
Téléphone : (819) 681-3383 poste 5802
Courriel : urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca

Matières malsaines et nuisibles

Il est interdit de conserver, déposer ou de verser sur tout terrain :

- Accumulation désordonnée de **matériaux de construction**
- Accumulation de **terre, glaise, pierre, souches, arbres** ou **arbustes**
- **Animaux morts**
- **Bouteilles vides**
- **Branches mortes**
- **Broussailles** de plus de 30 centimètres de hauteur
- **Carburants** si ces derniers ne sont pas entreposés dans un contenant étanche
- **Débris et déchets**
- **Eaux sales** ou **stagnantes**
- **Ferraille**
- **Fumier**
- **Huiles et graisses**
- **Machinerie** hors d'état de fonctionnement
- **Matières dangereuses** (batteries, bonbonnes, etc.)
- **Matières fécales**
- **Mauvaises herbes**
- **Meubles, électroménagers** et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments si ces derniers sont entreposés à l'extérieur du bâtiment
- **Pièces de véhicules**
- **Pneus**
- **Troncs d'arbres**
- **Véhicules automobiles** hors d'état de fonctionnement
- Toute autre **matière nuisible similaire**

Nuisances sur la place publique

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les **pneus**, les **garde-boue**, la **carrosserie** ou la **boîte de chargement** sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les **mesures** suivantes :

- a) Débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur trottoirs de la municipalité
- b) Empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de souiller une **voie publique** ou tout autre **immeuble public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le **nettoyage** de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débiter cette obligation dans l'**heure** qui suit l'évènement et continuer le nettoyage **sans interruption** jusqu'à ce qu'il soit complété.

Nuisances sur la place publique (suite)

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la **circulation routière ou piétonnière**, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'autorité compétente.



Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, plans d'eau ou cours d'eau, de la **neige** ou de la **glace** provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de jeter ou de déposer de la **neige** ou de la **glace** provenant d'un terrain privé à une distance moindre de deux (2) mètres des bornes incendies constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des **huiles** d'origine végétale, animale ou minérale ou de la **graisse** d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Odeurs, bruit et ordre

Constitue une **nuisance** et est prohibé :

- Le fait d'émettre des **odeurs** nauséabondes ou de la **fumée**, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage
- Le fait de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du **bruit** susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage
- Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des **œuvres musicales**, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un **appareil de reproduction sonore** ou provenant d'un **musicien** présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage ;

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher le bruit émanant de **concerts**, **spectacles** ou **événements sportifs** ou **récréatifs** tenus dans les parcs, terrains de jeux ou places publiques.

- Le fait de causer du **bruit** susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre **22h00 et 07h00** (sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes)
- Le fait d'utiliser une **tondeuse à gazon**, un **tracteur à gazon** ou un **taille bordure** entre **21h00 et 09h00** le lendemain.

Distribution d'imprimés

La distribution de **circulaires**, **annonces**, **prospectus** ou autres **imprimés** semblable à une résidence privée est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un **permis** préalablement émis à cet effet tout en respectant notamment les conditions suivantes :

- L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - Dans une boîte ou une fente à lettre
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet
 - Sur un porte-journaux

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le **pare-brise** ou **toute autre partie d'un véhicule automobile** constitue une nuisance et est prohibée.

Lumière

La projection directe de **lumière** en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconfort au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Autres nuisances

Il existe également d'autres types de nuisances pouvant avoir des effets sur la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité au sein du **Règlement sur les nuisances no 301-2013**.

Seul le texte du règlement a une valeur légale.